



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1481
9 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1481e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 21 mars 1996, à 15 heures.

Président : M. AGUILAR

puis : M. BÁN (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Espagne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session,

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Espagne (suite) (CCPR/C/95/Add.1;
HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2)

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des
détenus et d'autres personnes privées de liberté et droit à un procès équitable
(art. 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte) (chap. II de la liste de questions) (suite)

Liberté de déplacement et expulsion des étrangers, droit à la vie privée,
liberté de religion, droit de réunion et d'association et droit à prendre part à
la conduite des affaires publiques (art. 12, 13, 17, 18, 21, 22 et 25 du Pacte)
(chap. III de la liste de questions) (suite)

1. À l'invitation du Président, MM. Ibarra, Borrego et Zurita (Espagne)
prennent place à la table du Comité.

2. Mme CHANET demande aux représentants de l'Espagne de parler de la
dérogation aux droits normalement garantis en common law aux personnes accusées
d'actes terroristes et comment cette dérogation est justifiée à la lumière des
articles 9 et 14 du Pacte. Elle voudrait qu'ils analysent particulièrement le
régime de détention spéciale décrit au paragraphe 53 du rapport, qui prolonge de
trois à cinq jours la période normale de détention, et la situation des
personnes suspectées de terrorisme qui n'ont pas le droit de choisir leur propre
avocat mais sont assistées d'un conseil désigné par le barreau et sont jugées
par un tribunal central compétent pour tout le pays.

3. Le Comité a reçu des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des
droits de l'homme et du Comité européen contre la torture disant que des
personnes suspectées de terrorisme en Espagne avaient été victimes de mauvais
traitements et d'actes de torture. Mme Chanet voudrait connaître les mesures que
le gouvernement a adoptées pour se conformer aux recommandations du Comité
contre la torture. Elle demande aussi aux représentants de parler des cas
signalés, dans lesquels des membres des forces de la police ou de la Guardia
civil reconnus coupables de mauvais traitements à l'encontre de détenus n'ont
jamais accompli leur peine et ont été autorisés à rester dans la police ou dans
la Guardia civil. Elle voudrait aussi en savoir davantage sur certaines
informations concernant des personnes qui ont demandé le statut de réfugié et ne
l'ont pas obtenu, mais ont été détenues pendant une durée pouvait atteindre
parfois sept jours avant d'être renvoyées dans leur pays d'origine.

4. Lord COLVILLE dit que partout dans le monde le pouvoir judiciaire est
soumis à des intimidations, particulièrement liées à la violence terroriste. Il
demande aux représentants de l'Espagne d'exposer les mesures prises pour
protéger les juges d'instruction et les juges qui ont à se prononcer au sujet de
cas extrêmement délicats impliquant des actes de terrorisme.

/...

5. En ce qui concerne les personnes arrêtées et accusées d'actes de terrorisme, Lord Colville croit comprendre que la législation qui a modifié la Constitution autorise leur détention pendant une période plus longue avant leur traduction devant les tribunaux. Il voudrait savoir qui a le pouvoir de demander une prolongation de la détention, quand de telles prolongations sont accordées et quels motifs légitimes sont éventuellement donnés, dans ces cas. Il demande si les personnes détenues sont informées de la raison de ces prolongations, si la question est examinée ouvertement devant un tribunal par le magistrat autorisé à accorder la prolongation et, dans ce cas, comment ce magistrat tient compte des éléments secrets ou à manipuler avec prudence qui sont souvent à la base des demandes de prolongation. À ce sujet, il serait bon de savoir si des dispositions ont été prises pour surveiller l'exercice de cette autorité judiciaire afin de pouvoir comparer la pratique des tribunaux et, enfin, si des plaintes concernant la procédure de prolongation ont été soumises à la Cour européenne des droits de l'homme et, dans ce cas, quel a été le résultat.

6. Le Comité voudrait savoir quelles dispositions le droit espagnol prévoit, au sujet des confessions obtenues au cours des enquêtes de police et de l'interrogatoire des accusés de l'acte terroriste, et dans quelle mesure ces confessions sont recevables par les tribunaux. Etant donné que les actes de torture et les traitements inhumains ont plutôt lieu au cours des interrogatoires de police conduisant à ces confessions, il serait utile de savoir comment ces confessions sont obtenues et à qui appartient la tâche de démontrer qu'elles n'ont pas été extorquées par des traitements inhumains ou des actes de torture. Le dossier de détention devrait indiquer le nom et le numéro d'immatriculation des policiers chargés des enquêtes ou des interrogatoires afin de les dissuader de commettre des abus de pouvoir.

7. Lord Colville demande en outre si les membres des services de sécurité sont passibles de peines pour infraction à la loi ou à la discipline que doivent respecter les forces de sécurité au sujet des interrogatoires. S'il est vrai que les peines de prison de moins d'un an et un jour ne sont pas accomplies, un policier coupable, par exemple, de voies de fait contre un prisonnier peut-il être condamné à une courte peine qui risque de ne jamais être accomplie? Non seulement un tel résultat serait source de confusion pour l'opinion, mais en outre il permettrait aux responsables de mauvais traitements contre des détenus de s'en tirer avec une peine minimale ou sans être puni du tout.

8. Au sujet des deux cas récents d'Espagnols qui faisant leur service militaire dans la marine n'ont jamais été autorisés à se déclarer officiellement objecteurs de conscience, Lord Colville demande aux représentants de l'Espagne ce qui a justifié qu'on leur interdise de faire valoir leur objection de conscience une fois leur service militaire commencé.

9. M. BUERGENTHAL relève avec satisfaction que l'Espagne est l'un des rares pays qui a largement incorporé les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme à son droit interne. Au sujet du paragraphe 46 du rapport, il demande si le juge de surveillance des conditions pénitentiaires est un juge ordinaire d'un pouvoir judiciaire entièrement indépendant et s'il peut être fait appel de sanctions disciplinaires. Etant donné que les détenus ont le droit à être assistés d'un avocat désigné par le barreau, M. Buergenthal se demande ce qui

justifie la disposition décrite à l'alinéa b) de l'article 53 du rapport. Il voudrait aussi savoir si les détenus ont le droit de refuser l'avocat qui leur est attribué et d'en demander un nouveau et comment le gouvernement considère précisément la compatibilité entre le régime de détention spéciale et l'article 14 du Pacte.

10. Des communications provenant, entre autres, d'Amnesty International ont signalé le cas de deux gardes civils reconnus coupables en 1994 d'avoir torturé un prisonnier basque et de l'avoir gardé au secret, qui ont été amnistiés en 1995 par le Conseil des ministres et ont, semble-t-il, être promus depuis. M. Buergenthal demande aux représentants de l'Espagne d'exposer ce qu'il est advenu de cette affaire.

11. M. Buergenthal voudrait savoir si le cas des Grupos armados de liberación (GAL) dont sont saisis des tribunaux a fait l'objet d'une vaste enquête parlementaire. Enfin, au sujet du paragraphe 101 du rapport, il demande si le droit espagnol ou l'Accord de Schengen prévoient des garanties contre la transmission de fausses informations concernant des personnes à d'autres pays.

12. M. KLEIN, faisant sienne l'observation de Lord Colville concernant le traitement des détenus, dit que les garanties devraient être prévues par la législation, de sorte que les détenus sachent toujours qui enquête contre eux. Au sujet des examens médicaux, il faudrait que les détenus aient le droit d'être traités par des médecins inscrits sur une liste établie par l'Ordre des médecins comme c'est le cas des avocats désignés par le barreau.

13. M. Klein voudrait des explications plus détaillées concernant le principe de l'exclusion temporaire du service civil, en particulier la situation des intéressés pendant la durée de leur exclusion et leur possibilité de réintégration. Il voudrait que des renseignements plus détaillés soient donnés au sujet du principe qui justifie la mise au secret et comment le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'elle était indispensable dans la lutte contre le terrorisme. Enfin, au sujet du paragraphe 85 du rapport qui traite des indemnisations accordées par l'État dans les cas où il ne s'acquitte pas de son obligation de rendre la justice dans des délais raisonnables, il demande avec quelle fréquence cette disposition est effectivement appliquée.

14. M. EL-SHAFEI félicite le Gouvernement espagnol de la ponctualité avec laquelle il s'est acquitté de son obligation de présenter un rapport.

15. Au sujet du traitement des auteurs d'actes de terrorisme et, plus précisément, du paragraphe 3 de l'article 13 de la Constitution espagnole qui prévoit l'extradition des terroristes reconnus coupables, M. El-Shafei souligne que l'article 9 du Pacte n'établit pas de distinction de traitement entre les accusés, que les actes dont ils se sont rendu coupables soient ou non considérés comme des actes terroristes. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte interdit toute dérogation aux droits des détenus quelle que soit l'infraction dont ils se sont rendu coupables. Donc, au sujet des terroristes, il semble que le gouvernement a promulgué ce qui revient à une législation d'exception permanente. M. El-Shafei demande à la délégation d'exposer en détail les aspects de la législation espagnole au sujet desquels le Comité s'interroge.

/...

16. Enfin, l'article 7 du Pacte interdit les actes de torture ainsi que les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. M. El-Shafei demande à la délégation de faire connaître ses vues au sujet de communications reçues par le Comité européen créé en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, selon lesquelles des cas de torture et de mauvais traitements de prisonniers continuent de se produire dans les prisons espagnoles.

17. Mme EVATT craint que des actes de torture ou des mauvais traitements n'aient lieu au cours de la période qui s'écoule entre l'arrestation et la détention et la traduction des suspects devant un juge. Elle demande à la délégation espagnole d'expliquer les conditions dans lesquelles la durée de la détention avant jugement peut être portée jusqu'à cinq jours et l'accusé être tenu au secret, et dans quelle mesure ces dispositions sont compatibles avec le Pacte. Au sujet du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, elle demande à qui le détenu peut s'adresser pour faire examiner la légalité de sa détention et si elle est soumise à examen.

18. Au sujet de la détention des personnes en attente de jugement, Mme Evatt demande à la délégation d'expliquer le fonctionnement du système selon lequel la durée de la détention avant jugement est déterminée par la peine encourue et de dire selon quels critères on détermine si la période de détention avant jugement est raisonnable. Elle voudrait savoir si la règle décrite au paragraphe 81 du rapport, selon laquelle un accusé a le droit de demander à être jugé immédiatement en cas de retard indu, est appliquée couramment et si les intéressés reçoivent généralement des indemnités.

19. Au sujet de la torture, Mme Evatt demande à la délégation de décrire les conditions dans lesquelles les plaintes concernant des actes de torture ou de mauvais traitements ont été vérifiées par une enquête officielle, si le plaignant a eu le droit de se faire représenter par un avocat et si un officier de justice a examiné le cas des personnes citées dans la plainte. Elle voudrait aussi des renseignements supplémentaires au sujet du principe de la détention des prisonniers avant jugement et après condamnation. On a prétendu que des personnes accusées de terrorisme avaient été dispersées loin de leur lieu d'origine et de leur famille. Mme Evatt demande à la délégation de décrire comment les prisonniers sont affectés à tel ou tel lieu de détention, particulièrement dans les Communautés autonomes. Enfin, elle juge inquiétante la situation décrite au paragraphe 92 du rapport, selon laquelle la procédure orale peut se poursuivre en l'absence de l'accusé, particulièrement dans les cas où il est condamné à plus d'un an d'emprisonnement et voudrait savoir si les personnes reconnues coupables dans ces conditions ont facilement des moyens de recours.

20. M. BHAGWATI dit que les normes internationales actuelles en matière de droits de l'homme protègent le droit à l'objection de conscience au service militaire, même pendant la durée de celui-ci. Il voudrait savoir si le Gouvernement espagnol envisage d'aligner sa législation sur les normes internationales reconnues.

21. Le régime de détention spéciale en cas de crime organisé et d'infractions terroristes décrit au paragraphe 53 du rapport (CCPR/C/95/Add.1), en particulier la possibilité de la détention au secret et le déni partiel des droits reconnus à l'article 520 de la loi de procédure criminelle, violent les articles 7 et 14 du Pacte. Il serait utile de savoir sur quels critères les juges fondent leur décision de faire droit ou non à une demande des services de police de détenir l'accusé au secret.

22. M. Bhagwati juge extrêmement choquantes les informations selon lesquelles des prisonniers espagnols auraient été victimes de traitements cruels et dégradants. Les auteurs d'actes de torture auraient porté des masques pour dissimuler leur identité. Ceux qui ont été reconnus coupables sont souvent amnistiés ou sont condamnés à des peines légères. La véracité de nombre de ces accusations a été établie par le Comité européen créé en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, et M. Bhagwati voudrait connaître les mesures qui ont été prises éventuellement pour appliquer les recommandations du Comité.

23. M. Bhagwati voudrait savoir si l'Espagne a ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il souhaite des renseignements sur les conditions dans lesquelles les étrangers qui demandent ce statut sont détenus en attendant l'examen de leur demande, les délais d'attente, les critères appliqués pour évaluer leur demande et les autorités chargées de ces évaluations.

24. Il serait intéressant de savoir si les droits de l'homme sont enseignés dans les académies militaires et autres établissements d'enseignement, y compris les lycées et collèges.

25. Enfin, bien que l'établissement du rapport qui doit être soumis au Comité relève exclusivement de la compétence du gouvernement central, M. Bhagwati demande si sa teneur a été rendue publique en Espagne et s'il a été porté à l'attention des organisations qui s'occupent des droits de l'homme avant d'être soumis au Comité.

26. Bien qu'en Espagne, le Pacte ait été incorporé au droit national et que la torture soit interdite tant par la Constitution que par le Code pénal, M. BRUNI CELLI dit qu'elle continue semble-t-il d'être pratiquée. Il reconnaît que le terrorisme et l'ampleur de la criminalité urbaine constituent une tentation pour les services de répression de recourir à la torture. L'impunité relative des auteurs d'actes de torture, qui bénéficient d'un assez large appui de l'opinion, donne une idée de cette réalité. Néanmoins, l'impunité nuit à la primauté du droit et il incombe donc à l'Espagne de trouver les moyens de combattre ce phénomène.

27. M. BÁN voudrait des précisions sur la façon dont les confessions obtenues par la force sont traitées par les tribunaux espagnols.

28. M. Bán se félicite des mesures prises par l'Espagne pour hâter les procédures devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, et pour indemniser les victimes de retards excessifs. Il se demande cependant si la procédure administrative

/...

distincte qui a été adoptée par souci de rapidité n'a pas, en fait, l'effet contraire de celui qui était recherché.

29. Mme MEDINA QUIROGA dit qu'il existe un rapport démontrable entre la prolongation de la détention et la possibilité d'acte de torture. Il faut se souvenir que le système dépend de la conduite de ceux qui sont chargés de le faire appliquer et qu'une surveillance extérieure est nécessaire.

30. La détention au secret constitue une violation du Pacte en ce sens que personne ne peut faire une demande d'amparo au nom d'un détenu en l'absence d'une connaissance certaine du lieu ou même du fait qu'il est détenu. Dénier au détenu son droit de rencontrer son avocat en privé rend aussi les actes de torture plus faciles. Mme Medina Quiroga donne des renseignements détaillés sur un cas particulier où, malgré une allégation fondée de traitements cruels, la procédure judiciaire a duré quatre ans sans résultat. À son avis, une telle situation est incompatible avec les progrès certains accomplis par l'Espagne dans le domaine des droits de l'homme.

31. M. KRETZMER relève que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 prévoit que quiconque est accusé d'infraction pénale a droit à être présent au procès et à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. En ce qui concerne la détention au secret, M. Kretzmer se demande si une personne ainsi accusée est autorisée à se défendre elle-même lorsqu'elle refuse les services de l'avocat.

32. M. LALLAH demande si la pratique de la détention avant jugement ne revient pas en réalité à une détention préventive qui est interdite par le Pacte. S'il est vrai que certains groupes de personnes en Espagne posent un problème comme c'est le cas en Irlande du Nord, il faut trouver une solution fondée sur le dialogue pour aligner la pratique de l'Espagne dans ce domaine sur les dispositions du Pacte.

33. M. PRADO VALLEJO dit que les latino-américains prennent l'Espagne pour modèle dans le domaine des droits de l'homme. Néanmoins, cette image est gravement compromise par les nombreux cas qui ont été signalés, entre autre, par Amnesty International, dans lesquels les services de répression espagnols ont commis des actes de torture. Il semble qu'un large fossé sépare les dispositions législatives en la matière et la pratique effective. Malgré la gravité du terrorisme en Espagne, les pratiques comme la détention au secret, la prolongation de la détention jusqu'à cinq jours au maximum et le déni aux détenus du droit de rencontrer en privé leur avocat sont tous contraires à l'article 14 du Pacte.

34. M. Prado Vallejo voudrait des renseignements sur le lieu où se trouvent les demandeurs du statut de réfugié, les critères appliqués pour examiner leur demande et la façon dont les demandeurs sont traités en attendant qu'il soit statué sur leur demande.

35. M. ANDO demande si, conformément à la loi n° 5/1992, les décisions concernant le traitement automatique des données individuelles peuvent être examinées par le pouvoir judiciaire. Egalement, au sujet de la proposition

/...

d'amendement de la loi de 1984 relative à l'objection de conscience, due à la multiplication du nombre des objecteurs de conscience, M. Ando voudrait connaître précisément les critères selon lesquels ces objections sont admises et les modalités d'appel des décisions à ce sujet.

36. M. FRANCIS relève que la délégation espagnole elle-même a reconnu que plus de 50 accusations avaient été formulées contre les forces de sécurité à la suite de plaintes de torture. Il se demande s'il ne serait pas utile d'employer des méthodes de surveillance moderne dans les centres de détention pour faire reculer cette pratique qui compromet gravement les résultats obtenus par l'Espagne dans le domaine des droits de l'homme.

37. M. IBARRA (Espagne), répondant aux questions supplémentaires des membres du Comité, admet la profonde inquiétude que les cas de torture et d'impunité inspirent au Comité. Les membres de celui-ci devraient cependant bien savoir que la propagande est l'arme de choix des terroristes. Il importe aussi d'examiner d'où proviennent les nombreuses informations auxquelles les membres du Comité ont fait allusion. M. Ibarra relève, par exemple, que l'organisation terroriste basque ETA a rédigé un manuel qui donne pour instruction à ses membres de se plaindre immédiatement d'avoir été torturés après leur arrestation. En outre, de nombreuses dénonciations sont faites auprès d'organes non espagnols avant que les recours internes aient été épuisés, voire même avant qu'ils n'aient été présentés.

38. M. Ibarra ne prétend cependant pas que toutes les accusations de torture sont fausses. Par exemple, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a rédigé des rapports sur la question des mauvais traitements infligés à des détenus à la suite de missions qu'il a accomplies en Espagne en 1991 et 1994. Il y a critiqué le régime de détention spéciale des personnes coupables d'association criminelle et d'acte terroriste et la suspension des droits des détenus prévue à l'alinéa 2 d) de l'article 520 de la loi de procédure criminelle.

39. Certes, aucun moyen n'empêche les prisonniers d'être maltraités si leur cas n'est pas porté à l'attention des autorités compétentes. Deux cas peuvent servir à illustrer les suites données aux accusations relatives à de mauvais traitements en Espagne. Dans le premier, dans lequel M. Ibarra lui-même a été l'un des avocats auteurs de la plainte, l'affaire a été soumise à l'Association pour les droits de l'homme, à Vienne. Les avocats ont choisi cette méthode afin de rencontrer un écho international, si bien que l'examen de l'affaire a pris quatre ans. Dans le deuxième cas, en juin 1994, le Comité contre la torture a envoyé une mission spéciale en Espagne. Bien qu'une élection ait été en cours à l'époque, les autorités espagnoles ont coopéré pleinement avec la mission et le Ministère de l'intérieur a muté le juge impliqué malgré le mauvais effet qu'une telle procédure pouvait avoir en période d'élection. Le nouveau juge d'instruction a estimé les plaintes infondées. Dans un État régi par le droit, disposant d'un système judiciaire fonctionnant bien, on peut supposer qu'il n'y a pas de violation du Pacte international.

40. Pendant la détention, un registre de toutes les personnes qui entrent en contact avec les prisonniers, qu'ils s'agissent de fonctionnaires ou d'autres, est tenu à jour. Un avocat n'est désigné d'office que dans les cas concernant des groupes armés et le terrorisme et seulement pendant la durée de la détention, de cinq jours au plus. L'avocat n'est pas désigné par les autorités mais au contraire par le barreau compétent. On procède ainsi parce que, auparavant, les avocats choisis par les prisonniers avaient parfois aidé à transmettre des renseignements au groupe terroriste auquel appartenaient leurs clients. Toutefois, l'application de règles plus efficaces fait que l'on ne juge plus nécessaire de désigner des avocats pour les prisonniers dans de telles affaires.

41. En Espagne, seul le pouvoir judiciaire est chargé de l'application des peines décidées par les tribunaux. Le Code pénal espagnol évite plutôt les peines d'emprisonnement de courte durée (de deux ans au plus) et préfère des méthodes d'accomplissement des peines autres que la privation de liberté.

42. En droit espagnol, le roi peut accorder des amnisties mais il ne le fait pas systématiquement dans les cas de mauvais traitements ou de torture de prisonniers. Le cabinet du procureur général et l'administration judiciaire recommandent d'abord au gouvernement les cas susceptibles d'être amnistiés et, en fait, il n'y a eu que deux amnisties de cet ordre au cours de l'année écoulée. 12 membres de la Guardia civil ont été relevés de leurs fonctions pour avoir maltraité des prisonniers et, en général, les fonctionnaires accusés d'actes de torture ou de mauvais traitements sont exclus de la fonction publique pendant la durée de leur peine et tout emploi ou fonction public peut leur être fermé pendant huit à douze ans en plus d'autres sanctions. Dans les cas les plus graves, la fonction publique peut leur être indéfiniment interdite. En conséquence, bien que des améliorations du système soient certainement possibles, il est certainement faux de dire que ceux qui ont torturé ou maltraité des prisonniers l'ont fait en toute impunité.

43. Répondant à une autre question, M. Ibarra dit que les juges d'instruction ou les policiers qui participent à la lutte contre le terrorisme ne bénéficient d'aucune protection spéciale et ne sont pas autorisés à cacher leur identité aux personnes au sujet desquelles ils enquêtent. La durée de la détention ne peut être prolongée (jusqu'à cinq jours au plus) que par le juge au cours d'une audience à huis clos. Le juge dispose, après tout, de toutes les informations disponibles et c'est lui qui conduit les enquêtes et qui donne des ordres à la police. En outre, la procédure d'habeas corpus existe en Espagne et fonctionne bien.

44. La délégation espagnole a donné des informations au sujet de la vaste jurisprudence concernant la valeur des confessions faites à la police. Le modèle juridique espagnol repose plus sur l'enquête que sur l'accusation et une confession faite en cours de détention n'a de valeur que si elle est renouvelée devant le juge d'instruction et devant le tribunal. Autrement, il s'agit simplement d'une déclaration qui nécessite une enquête. Des listes de toutes les personnes qui entrent en contact avec le prisonnier sont tenues et mises à la disposition du juge. Le prisonnier peut consulter en privé son avocat, mais ce

n'est pas nécessairement lui qui le choisit. La désignation d'office des avocats est cependant devenue de plus en plus rare.

45. A la question de savoir si les crimes des GAL font ou non l'objet d'enquête, M. Ibarra dit que le parlement a constitué une commission chargée d'enquêter sur ces crimes, mais qu'elle a été dissoute pour ne pas empiéter sur les fonctions du juge d'instruction compétent.

46. Il convient d'aborder le problème de la torture et des mauvais traitements dans un esprit de transparence et de sincérité, car il est impossible de garantir qu'une administration de sécurité, quelle qu'elle soit, ne donne pas lieu à des abus. Néanmoins, la question importante est de savoir si ces abus sont punis. En Espagne, la réponse est, sans aucun doute, oui. Les autorités se donnent beaucoup de mal pour empêcher les situations qui risqueraient de conduire à des mauvais traitements. La sincérité de l'approche doit commencer par une méthode appropriée et, pour examiner ces affaires, il importe d'établir une distinction entre la réalité et la théorie.

47. M. BORREGO dit que le droit espagnol ne reconnaît pas les objecteurs de conscience une fois le service militaire commencé, car il considère que l'armée doit pouvoir tirer parti des services de tous les appelés. Au sujet des deux marins déserteurs qui ont invoqué le Pacte dans leur appel à la Commission européenne des droits de l'homme, M. Borrego rappelle que l'appel a été rejeté.

48. M. Borrego fait observer que l'Espagne reconnaît l'autorité de la Commission européenne des droits de l'homme et qu'à ce jour, aucun représentant de l'ETA ou d'autres groupes terroristes affiliés n'ont présenté d'appel aux organes créés par la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité contre la torture chargé de faire appliquer la Convention des Nations Unies contre la torture n'a été saisi que d'une seule affaire et, après l'avoir étudiée en détail, a estimé que l'Espagne n'avait pas violé la Convention.

49. M. Borrego, répondant à d'autres questions, dit qu'en Espagne, tous les juges sont indépendants et libres de toute ingérence de la part des autorités et que toutes leurs décisions peuvent donner lieu aux appels et aux recours en droit prévus par la Constitution. En ce qui concerne les indemnisations en cas de procès excessivement longs, M. Borrego dit que les critères appliqués pour les déterminer sont ceux que reconnaît la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, d'après les statistiques communiquées à la Commission des droits de l'homme de Strasbourg, il ressort que les méthodes appliquées en Espagne sont valables et efficaces. Les indemnisations s'élèvent d'environ 100 000 à plusieurs millions de pesetas et on compte de 200 à 300 cas par an.

50. La durée maximale de la détention provisoire dépend de la gravité du crime et de la peine encourue, mais le prisonnier n'est pas nécessairement détenu pendant la durée maximale. Les critères qui servent à déterminer la longueur de la détention sont reconnus au niveau international et il s'agit, entre autres, du risque de fuite ou de collusion.

51. Les personnes traduites devant les organes judiciaires qui estiment que leur procès est excessivement long peuvent demander qu'il soit mis immédiatement fin au retard. Elles peuvent en outre faire appel à la Cour constitutionnelle mais, en général, il est fait droit à leur première demande. Le tribunal se prononce hors de la présence de l'accusé, comme il est dit au paragraphe 89 du rapport, seulement dans les cas où l'accusé est parfaitement au courant des accusations portées contre lui et a fait une déclaration écrite, où son avocat est constamment présent et où le parquet sait qu'il ne se présentera pas. De telles décisions sont admises pour empêcher les accusés d'éviter d'être condamnés ou punis ou de retarder leur procès simplement en ne se présentant pas devant le tribunal. Au sujet des droits de l'accusé à se défendre lui-même, le Tribunal constitutionnel a récemment estimé que ce droit ne violait pas le Pacte et aucun appel n'a été adressé au Comité des droits de l'homme ou à la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Ceci ne veut pas dire cependant qu'aucun avocat n'est présent. L'accusé a le droit de se défendre, mais il doit toujours avoir un avocat présent qui peut l'aider sur le plan juridique.

52. M. Borrego fait observer que le rapport de sa délégation a été communiqué à des organisations non gouvernementales dès sa publication par le Comité et ajoute que la loi relative à l'Agence pour l'information prévoit, au paragraphe 2 de son article 47, les recours juridiques devant les tribunaux administratifs compétents.

53. M. IBARRA ajoute que l'administration pénitentiaire espagnole est en rapport avec quelque 200 associations, mais ne reconnaît pas l'International Penitentiary Observers, car cet organe a toujours refusé de se présenter devant les autorités pénitentiaires espagnoles. En ce qui concerne l'asile, il ajoute que la loi du 19 mai 1994 prévoit que les arrêtés d'expulsion peuvent être suspendus si le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme établit un rapport favorable à la demande et que les demandeurs d'asile ne peuvent pas être détenus tant que leur demande est examinée.

54. M. PRADO VALLEJO précise que le rapport de mars 1996 d'Amnesty International confirme que les auteurs d'actes de torture signalés en Espagne avaient effectivement revêtu des masques pour dissimuler leur identité.

55. M. BUERGENTHAL souhaite corriger l'impression que le Comité considère que les droits de l'homme sont massivement violés en Espagne, tout au contraire. Les problèmes liés à la lutte contre le terrorisme ne doivent pas faire oublier les progrès spectaculaires obtenus par l'Espagne pour faire respecter les droits de l'homme. M. Buergenthal approuve tout à fait les dispositions ajoutées au Code pénal qui font des infractions pénales des crimes inspirés par la haine. Cette innovation est compatible avec l'article 20 du Pacte et rendue nécessaire par le caractère transnational de tels crimes.

56. M. KRETZMER dit que, si des informations faisant état de violations des droits de l'homme peuvent certainement être exploitées par des groupes d'intérêt particuliers; la délégation espagnole elle-même a reconnu que le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants était crédible. Ce rapport permet de discerner des comportements abusifs dans la conduite des enquêtes et une indulgence à l'égard

/...

des auteurs de ces abus. Dans ces conditions, il convient d'adopter des mesures institutionnelles pour empêcher et surveiller les actes de brutalité et de torture commis par la police, enquêter à leur sujet et punir les responsables. Bien que la délégation espagnole ait été très franche et ouverte sur ces questions dans son intervention orale, M. Kretzmer aurait préféré plus de transparence dans le rapport écrit.

57. M. PRADO VALLEJO complimente l'Espagne pour les grands progrès qu'elle a accomplis depuis le rapport précédent, en particulier en supprimant la peine de mort. Néanmoins, des motifs d'inquiétude subsistent en ce qui concerne la discrimination raciale, les cas de torture et de mauvais traitements de détenus, le devoir de l'État d'enquêter à ce sujet et de punir de tels actes et l'octroi d'une assistance judiciaire aux détenus.

58. M. MAVROMMATIS dit que l'Espagne a obtenu des résultats spectaculaires depuis qu'un régime démocratique y a été instauré. De fait, le terrorisme pose un grave problème, mais il est temps pour l'Espagne d'agir résolument afin d'éliminer les derniers vestiges du régime précédent, précisément parce qu'elle a obtenu des progrès aussi importants dans le domaine des droits de l'homme. La longueur excessive de la détention avant jugement des personnes soupçonnées de terrorisme représente une tentation d'utilisation abusive de la force. M. Mavrommatis ne doute pas que la situation s'améliorera lorsque le Gouvernement espagnol aura manifesté la volonté politique de mettre un terme à ces pratiques douteuses grâce à des mesures judiciaires, administratives et disciplinaires.

59. Mme MEDINA OUIROGA se joint à ceux qui ont félicité le Gouvernement espagnol de mieux respecter les droit de l'homme. Elle lui recommande de se doter d'un mécanisme pour donner suite aux observations et aux vues exprimées par le Comité au sujet des communications et de revoir son système de droit pour rendre tant son texte que son application conformes aux articles 7, 9 et 14 du Pacte. Elle demande instamment au Gouvernement espagnol de continuer à faire face à ses conflits intérieurs dans le cadre de la loi.

60. Pour lutter contre la discrimination raciale, M. KLEIN recommande que l'on insiste davantage sur l'enseignement à tous les niveaux. Il convient aussi de reconsidérer de façon approfondie le cadre juridique concernant les mauvais traitements et la torture, y compris la procédure de détention au secret. La législation espagnole concernant l'objection de conscience au service militaire doit aussi être alignée sur le Pacte.

61. M. BHAGWATI, tout en s'associant à ceux qui ont félicité la délégation espagnole, continue d'être préoccupé par les cas de torture et de mauvais traitements de personnes suspectes de terrorisme. Le rapport ne donne aucun renseignement sur les mesures prises à la suite des recommandations faites par le Comité créé en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture. Il voudrait que, dans le prochain rapport, l'Espagne expose plus en détail les motifs qui justifient la détention au secret et la durée de la détention avant jugement. Il invite instamment le Gouvernement espagnol à publier ses rapports à venir avant de les soumettre au Comité.

62. M. ANDO dit que son propre pays, comme l'Espagne, a revu entièrement son système de droit après la deuxième guerre mondiale, mais qu'il a fallu de nombreuses années pour que les mentalités changent. Dans le prochain rapport, il faudrait que le gouvernement donne plus de renseignements sur l'application de la loi qui fait des infractions pénales des crimes inspirés par la haine et de la loi relative aux objecteurs de conscience. Il ne doute pas, cependant, que l'Espagne est sur la voie d'autres progrès dans le domaine des droits de l'homme, non seulement dans les textes, mais aussi dans la pratique.
63. M. Bán (Vice-Président) prend la présidence.
64. Lord COLVILLE considère que l'un des événements récents les plus importants en Espagne a été l'instauration d'un registre de détention et qu'il serait extrêmement utile de disposer de renseignements supplémentaires sur sa tenue.
65. Mme CHANET dit que, bien que l'Espagne soit un pays authentiquement démocratique, les informations communiquées au sujet de mauvais traitements reposent sur des faits. Tout comme le terrorisme est inadmissible dans un État de droit, les dérogations aux droits fondamentaux de la personne humaine ne peuvent être tolérées. Bien que l'Espagne n'ait émis aucune réserve au Pacte lorsqu'elle l'a ratifié, Mme Chanet considère qu'elle a violé certaines dispositions de l'article 14. Elle rappelle qu'il est nécessaire d'éliminer totalement la torture.
66. M. POCAR dit que, dans ses efforts pour lutter contre le terrorisme, l'Espagne doit veiller à respecter les droits protégés par le Pacte. Le Gouvernement espagnol devrait retirer sa réserve au deuxième Protocole facultatif en tant que suite logique de son abolition de la peine de mort.
67. Mme EVATT prie instamment le Gouvernement espagnol de penser à établir son prochain rapport dans un esprit de transparence. Elle continue de douter de la compatibilité de l'article 9 du Pacte avec la loi relative à la détention spéciale. En revanche, l'Espagne a obtenu d'importants progrès en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, et le paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution espagnole est notamment digne d'éloges.
68. M. IBARRA (Espagne) rappelle que son pays est attaché à la primauté du droit et au respect des droits de l'homme et ne cesse d'oeuvrer pour améliorer la situation dans ces domaines. Il n'y a pas en Espagne de législation spéciale concernant le terrorisme ou la détention préventive; ces deux questions sont régies par des dispositions de la Constitution et du Code pénal. La Constitution contient au sujet de la déclaration de l'état de guerre, de siège ou d'exception, des dispositions qui n'ont cependant pas été invoquées depuis 1978.
69. Certaines des réformes législatives recommandées par les membres du Comité, par exemple au sujet de la loi concernant l'objection de conscience, ont fait l'objet d'un examen qui n'a toutefois pas été achevé en raison des élections parlementaires récentes. La nouvelle législature essaiera de mettre les recommandations du Comité en pratique.

70. Le PRÉSIDENT se déclare satisfait du dialogue fructueux qui a eu lieu avec les représentants du Gouvernement espagnol. De fait, les récentes élections ont bien montré qu'en l'espace de vingt ans, l'Espagne est devenue une démocratie moderne exemplaire. Les questions posées par le Comité au sujet de la torture s'expliquent par le fait que, dans un État démocratique, un seul cas de torture est encore trop. La discrimination raciale commence à se manifester dans toute l'Europe et, en revoyant sa propre histoire et en prenant conscience de son rôle de creuset, l'Espagne pourrait considérer la question sous un éclairage nouveau.

La séance est levée à 18 h 10.